

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°684

Du 20 septembre au 2 octobre 2013

Sommaire

[Concurrence](#)
[Consommation](#)
[Droits fondamentaux](#)
[Environnement](#)
[Fiscalité](#)
[Institutions](#)
[Justice](#)
[Marché intérieur](#)
[Santé](#)
[Social](#)
[Sociétés](#)
[Transports](#)

BREVE DE LA SEMAINE

Professions réglementées / Plan d'évaluation des réglementations nationales / Communication (2 octobre)

La Commission européenne a présenté, le 2 octobre dernier, une [communication](#) intitulée « Evaluer les réglementations nationales en matière d'accès aux professions ». Elle vise à évaluer les réglementations applicables à certaines professions dans les Etats membres ainsi que leurs justifications et leur proportionnalité, notamment en matière d'activités réservées et d'impact sur les destinataires des services. La communication met en place un plan de travail prévisionnel en 3 phases. Entre novembre 2013 et février 2014, les Etats membres devront, tout d'abord, compléter la base de données des professions réglementées afin que la Commission puisse publier une carte européenne des professions réglementées. Ensuite, entre novembre 2013 et avril 2015, les Etats membres devront mener une évaluation mutuelle dans les domaines des services aux entreprises, de la construction, de l'immobilier, du transport et de la vente. Enfin, entre juin 2014 et janvier 2016, seront évalués les secteurs de l'éducation, du divertissement, des services de santé et sociaux, des services en réseau et des autres activités. La communication est accompagnée d'un [document de travail](#) intitulé « Rapport sur les résultats de la revue par les pairs portant sur les exigences en matière de formes juridiques, de détention de capital et de tarifs » chargé de comparer les obligations existantes en matière de forme juridique et de participation au capital dans différentes professions réglementées (disponible uniquement en anglais). (JL)

COLLOQUE – JEUDI 17 OCTOBRE - BRUXELLES

COLLOQUE AVOCATS, ACTEURS CLES DE L'ESPACE EUROPEEN DE JUSTICE

Programme complet : cliquer [ICI](#)

Pour vous inscrire :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la
Délégation des Barreaux de France :
<http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptioncolloque.htm>



[Appels d'offres](#)
[Publications](#)
[Manifestations](#)

France / Aide d'Etat / Renault / Développement de véhicules utilitaires diesel hybrides / Autorisation (2 octobre)

La Commission européenne a autorisé, le 2 octobre dernier, l'aide octroyée par la France au constructeur automobile Renault pour la réalisation du projet de recherche et développement (R&D) « HYDIVU ». Ce projet vise à développer une technologie hybride diesel pour véhicules utilitaires afin de réduire la consommation de diesel et les émissions de CO₂ de ces derniers. A la suite d'une enquête approfondie, la Commission a conclu que l'aide remédiait à une véritable défaillance de marché et que celle-ci était à la fois nécessaire et suffisante pour inciter Renault à réaliser un projet de R&D que l'entreprise n'aurait pas mené spontanément. (SE) [Pour plus d'informations](#)

Notification préalable d'une concentration CVC / Certain European subsidiaries of Campbell Soup (20 septembre)

La Commission européenne a reçu notification, le 20 septembre dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel l'entreprise CVC Capital Partners SICAV-FIS S.A. (« CVC », Luxembourg) souhaite acquérir le contrôle de l'ensemble des entreprises Campbell Belgium Holding B.V.B.A. (Belgique), Campbell France Holding S.A.S. (France) et Campbell Finance B.V. (Pays-Bas) par achat d'actions. CVC fournit des services de conseil à des fonds d'investissements et gère des placements pour le compte de ces derniers. Les entreprises Campbell produisent des denrées alimentaires emballées. Les tiers intéressés sont invités à soumettre leurs observations, avant le 8 octobre 2013, par télécopie au 0032 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence COMP/M.7028 – CVC/Certain European subsidiaries of Campbell Soup, à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles. (SE)

Notification préalable d'une concentration PGGM / GDF SUEZ / EBN / NOGAT (17 septembre)

La Commission européenne a reçu notification, le 17 septembre dernier, d'un [projet de concentration](#) par lequel les entreprises PGGM Vermogensbeheer (« PGGM », Pays Bas), GDF SUEZ (France) et Energie Behher Nederlan (« EBN », Pays Bas) souhaitent acquérir le contrôle en commun de Northern Offshore Gas Transport (« NOGAT », Pays-Bas) par achat d'actions. PGGM fournit des services dans le domaine de la gestion des fonds de pension et d'actifs. GDF SUEZ est active dans le domaine énergétique. EBN est spécialisée dans la prospection, la production, le stockage et la commercialisation du gaz naturel et du pétrole. NOGAT achemine et traite le gaz naturel ainsi que les condensats produits à partir des gisements de gaz en mer du Nord. Les tiers intéressés sont invités à soumettre leurs observations, avant le 6 octobre 2013, par télécopie au 0032 2 296 43 01, par courrier électronique à l'adresse suivante : COMP-MERGER-REGISTRY@ec.europa.eu ou par courrier, sous la référence COMP/M.7039 – PGGM/GDF SUEZ/EBN/NOGAT, à l'adresse suivante : Commission européenne, Direction générale de la concurrence, Greffe des concentrations, 1049 Bruxelles. (SE)

[Haut de page](#)

Pratiques commerciales déloyales / Exigences de diligence professionnelle / Arrêt de la Cour (19 septembre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Oberster Gerichtshof (Autriche), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 19 septembre dernier, les articles 5 et 6 de la [directive 2005/29/CE](#) relative aux pratiques commerciales déloyales (*CHS Tour Services GmbH / Team4 Travel GmbH, aff. C-435/11*). Dans le litige au principal, Team4 Travel, agence de voyages établie en Autriche, indiquait dans sa brochure que différents hôtels pouvaient être réservés à certaines dates exclusivement grâce à ses services. De ce fait, les hôtels concernés avaient garanti, par voie contractuelle, à cette agence une exclusivité. Estimant que cette déclaration d'exclusivité violait l'interdiction des pratiques commerciales déloyales, CHS Tour Services, société concurrente de Team4 Travel, a demandé aux juridictions autrichiennes d'interdire à cette dernière d'utiliser ladite déclaration. Interrogée sur le point de savoir si, avant de qualifier une pratique de déloyale et partant de l'interdire, il convient de vérifier, également, si celle-ci est contraire aux exigences de la diligence professionnelle, la Cour note, tout d'abord, que l'article 5 de la directive énonce les éléments pertinents aux fins de déterminer un comportement déloyal. Selon elle, ce même article définit 2 catégories précises de pratiques commerciales, à savoir les pratiques agressives et les pratiques trompeuses. La Cour précise, ensuite, qu'au regard de l'article 6 de la directive, le caractère trompeur d'une pratique commerciale dépend uniquement de la circonstance qu'elle est mensongère ou que, d'une manière générale, elle est susceptible d'induire en erreur le consommateur, le poussant alors à prendre une décision commerciale qu'il n'aurait pas prise en l'absence d'une telle pratique. Partant, la Cour conclut qu'une pratique commerciale doit être considérée comme trompeuse, dès lors que les éléments pertinents permettant de déterminer un comportement déloyal sont présents, sans qu'il y ait lieu de vérifier si la condition relative à la contrariété de cette pratique avec les exigences de diligence professionnelle est remplie. (SE)

[Haut de page](#)

France / Droit à la vie / Suicide lors du décès du suspect / Décision d'irrecevabilité de la CEDH (26 septembre)

Saisie d'une requête dirigée contre la France, la Cour européenne des droits de l'homme s'est prononcée, le 26 septembre dernier, sur la recevabilité d'une requête alléguant d'une violation de l'article 2 relatif au droit à la vie (*Robineau e.a. c. France, requête n°58497/11*). Les requérants sont des membres de la famille de Monsieur Robineau, décédé le 18 octobre 2003 après s'être défenestré alors qu'il s'entretenait avec son avocat, suite à son décès devant le Parquet et son placement sous contrôle judiciaire. A l'appui de leur recours devant la CEDH, les requérants arguaient d'une violation de l'article 2 de la Convention dans la mesure où l'entretien de la personne déférée avec son avocat s'était déroulé dans un local non sécurisé. La Cour rappelle, tout d'abord, que l'article 2 de la Convention astreint l'Etat à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction. Elle précise, ensuite, la portée des obligations positives à la charge de l'Etat en matière de prévention du suicide d'une personne privée de sa liberté dans le cadre d'une procédure pénale en affirmant qu'il n'y a d'obligation positive que lorsque les autorités auraient dû savoir qu'il existait un risque réel et immédiat qu'un individu attente à sa vie. La Cour constate que la personne déférée avait paru calme à l'ensemble des personnes l'ayant rencontrée dans le cadre de sa garde à vue, puis de son décès et que son humeur avait été jugée stable par le psychiatre. Elle affirme donc que l'article 2 n'imposait pas aux autorités d'aller au-delà des mesures de précaution élémentaires et constate que les conditions dans lesquelles l'intéressé avait rencontré son avocat répondaient à ces exigences. Partant, elle conclut à l'irrecevabilité de la requête. (JL)

France / Intérêt supérieur de l'enfant / Adoption plénière / Droit au respect de la vie privée et familiale / Arrêt de la CEDH (26 septembre)

Saisie d'une requête dirigée contre la France, la Cour européenne des droits de l'homme a interprété, le 26 septembre dernier, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme relatif au droit au respect de la vie privée et familiale (*Zambotto Perrin c. France, requête n°4962/11*). La requérante, ressortissante française, a accouché d'un enfant dont elle a demandé le secret de naissance. Elle a, cependant, reconnu cet enfant quelques mois après. Par la suite, elle a présenté des troubles psychologiques qui ont conduit à plusieurs mesures d'hospitalisation puis à son placement temporaire sous curatelle. Constatant le désintérêt de la requérante à l'égard de l'enfant, le tribunal de première instance a consenti à ce que ce dernier soit admis en qualité de pupille de l'Etat. Il a délégué, ensuite, l'autorité parentale sur l'enfant au service d'Aide sociale à l'enfance et a prononcé, enfin, l'adoption plénière de celui-ci. La requérante a demandé l'annulation de ces 3 décisions judiciaires. A la suite du rejet de sa demande par la Cour de Cassation, elle invoquait une violation de son droit au respect de sa vie familiale. La Cour considère, tout d'abord, que le lien familial qui s'est noué entre la requérante et son enfant peut être qualifié de ténu. Malgré ce, la Cour relève que la déclaration d'abandon a été prise en tenant compte d'éléments de faits relatifs au désintérêt manifeste de la mère pour son enfant. Elle constate, également, que ce dernier a bénéficié depuis sa naissance d'une prise en charge en pouponnière puis en famille d'accueil. Dès lors, la Cour estime que les autorités nationales ont pu estimer à bon droit que la déclaration d'abandon était une mesure correspondant à l'intérêt supérieur de l'enfant. De plus, selon la Cour, l'intérêt supérieur de l'enfant était de voir sa situation personnelle stabilisée et sécurisée par l'établissement d'un lien légalement reconnu et garanti avec sa famille nourricière. Par conséquent, la Cour juge que l'Etat n'a pas outrepassé sa marge d'appréciation en considérant que l'intérêt supérieur de l'enfant commandait le prononcé de l'adoption plénière. Partant, la Cour conclut à l'absence de violation de l'article 8 de la Convention. (SE)

Recouvrement de créances contre une collectivité devenue insolvable / Droit de propriété / Droit à un tribunal / Arrêts de la CEDH (24 septembre)

Saisie de 2 requêtes dirigées contre l'Italie, la Cour européenne des droits de l'homme a, notamment, interprété, le 24 septembre dernier, l'article 6 §1 de la Convention européenne des droits de l'homme, relatif, notamment, au droit à l'accès à un tribunal, et l'article 1^{er} du Protocole n°1, relatif au droit de propriété (*Pennino c. Italie, requête n°43892/04* et *De Luca c. Italie, requête n°43870/04*). La municipalité de Bénévent a été déclarée insolvable en décembre 1993 et sa gestion financière confiée à une commission extraordinaire de liquidation en janvier 1994. La législation, adoptée ultérieurement, prévoyait qu'entre le 31 décembre de l'année précédant le bilan rééquilibré et le rétablissement financier de la municipalité, aucune procédure de recouvrement des dettes ou des intérêts légaux ou compensatoires ne pourrait être engagée. Les requérants, créanciers de la municipalité, ont introduit des actions en dommages-intérêts contre la municipalité. En première instance, leurs recours ont été accueillis et la municipalité a été condamnée à leur verser des dommages-intérêts. La commission extraordinaire de liquidation a, ensuite, reconnu l'existence de dettes de la municipalité envers eux, mais les recours en exécution des jugements ont été déclarés irrecevables. A l'appui de leurs requêtes devant la CEDH, ils alléguaient que la législation ainsi adoptée les avait privés de la possibilité d'obtenir le recouvrement de leurs créances, ce qui constituait une ingérence illégale dans l'exercice de leur droit au respect de leurs biens garanti par l'article 1^{er} du Protocole n°1. Ils invoquaient, par ailleurs, une violation de l'article 6 §1 de la Convention en ce que la législation les empêchait d'obtenir l'exécution des jugements de condamnation et les privait donc d'un recours effectif. La

Cour rappelle, tout d'abord, qu'une créance peut constituer un bien au sens du Protocole n°1 si elle est suffisamment établie pour être exigible. Elle estime, ensuite, que les autorités nationales, en empêchant les requérants de percevoir l'argent qu'ils pouvaient raisonnablement s'attendre à obtenir, ont commis une ingérence dans la jouissance par les requérants de leur droit au respect de leurs biens. La Cour affirme donc que le manque de ressources d'une commune ne saurait justifier qu'elle omette d'honorer les obligations découlant d'un jugement définitif rendu en sa défaveur et conclut à la violation de l'article 1^{er} du Protocole n°1. S'agissant du droit à un recours effectif, la Cour reconnaît que, si le but était légitime, la période excessivement longue de privation du droit d'accès à un tribunal la rendait disproportionnée. Elle conclut à une violation de l'article 6 §1 de la Convention. (JL)

[Haut de page](#)

ENVIRONNEMENT

Efficacité des ressources / Plan d'action vert pour les PME / Consultation publique (20 septembre)

La Commission européenne a lancé, le 20 septembre dernier, une [consultation publique](#) sur le plan d'action vert pour les petites et moyennes entreprises (PME) (disponible uniquement en anglais). Elle vise à recueillir l'avis des parties intéressées sur les mesures les plus efficaces afin d'aider les PME de tous secteurs à améliorer leur efficacité énergétique, à exporter leurs biens et services écologiques et à déterminer les acteurs les mieux placés à cette fin. Les résultats de cette consultation sont destinés à former des actions de promotion de l'efficacité énergétique pour et par les PME et seront inclus dans le prochain plan d'action vert à destination de celles-ci. Ils compléteront les résultats du [Flash eurobaromètre 342](#) intitulé « PME, efficacité des ressources et marchés verts » (disponible uniquement en anglais). Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 12 décembre 2013, en répondant à un questionnaire en ligne. (JL)

Nouvelle stratégie en faveur des forêts / Communication / Publication (20 septembre)

La Commission européenne a publié, le 20 septembre dernier, une [communication](#) intitulée « Une nouvelle stratégie forestière : en faveur des forêts et du secteur forestier » (disponible uniquement en anglais). Elle vise à établir un nouveau cadre pour la politique forestière de l'Union européenne, réformant le plan d'action en faveur des forêts 2007-2011. Cette stratégie doit permettre d'assurer une gestion durable et équilibrée des forêts de l'Union, de satisfaire la demande croissante de matière première dans des secteurs émergents et, pour la production d'énergie renouvelable, de protéger les ressources forestières et la biodiversité et d'appréhender les implications de l'importation de bois sur les ressources forestières mondiales. La communication fixe 8 priorités en matière de gestion et d'exploitation forestière, de protection des forêts et des écosystèmes, d'informations, d'innovation et de communication. Dans chacun de ces domaines, la Commission fixe des orientations stratégiques. La communication est accompagnée d'un [document de travail](#) évaluant le plan d'action précédent et les procédures mises en œuvre pour établir cette stratégie. Ce document offre, également, une analyse détaillée de l'état des forêts de l'Union. (JL)

Réduction quantitative des déchets marins / Objectif prioritaire / Consultation publique (25 septembre)

La Commission européenne a lancé, le 25 septembre dernier, une [consultation publique](#) relative à l'établissement d'un objectif prioritaire de réduction quantitative des déchets marins (disponible uniquement en anglais). Elle vise à recueillir l'avis des représentants du secteur de la gestion de déchets, des producteurs de plastique, du secteur de la pêche, des consommateurs, des organisations non gouvernementales ainsi que des autorités publiques sur les actions et politiques qui pourraient être entreprises afin de lutter contre les déchets marins. Les résultats de cette consultation serviront de base à l'élaboration d'objectifs quantitatifs de réduction des déchets marins. Les parties intéressées sont invitées à présenter leurs observations, avant le 18 décembre 2013, en répondant à un questionnaire en ligne. (JL)

[Haut de page](#)

FISCALITE

TVA / Régime particulier applicable aux agences de voyage / Arrêts de la Cour (26 septembre)

Saisie par la Commission européenne de recours en manquement à l'encontre de 8 Etats membres, dont la France, la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 26 septembre dernier, les articles 306 et suivants de la [directive 2006/112/CE](#) relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée, dite « 6^e directive TVA » (*Commission / Espagne*, aff. [C-189/11](#) ; *Commission / Pologne*, aff. [C-193/11](#) ; *Commission / Italie*, aff. [C-236/11](#) ; *Commission / République tchèque*, aff. [C-269/11](#) ; *Commission / Grèce*, aff. [C-293/11](#) ; *Commission / France*, aff. [C-296/11](#) ; *Commission / Finlande*, aff. [C-309/11](#) ; *Commission / Portugal*, aff. [C-450/11](#)). Considérant que le régime particulier des agences de voyages prévu par la directive est applicable uniquement en cas de vente de voyages à des voyageurs, la Commission reprochait, notamment, auxdits Etats membres d'avoir autorisé l'application de ce régime aux ventes de voyages à tout type de clients. Après avoir relevé l'existence de divergences importantes entre les différentes versions linguistiques de la directive, la Cour affirme que la directive doit être interprétée en ce sens qu'elle permet d'appliquer le régime

particulier des agences de voyages à tout type de clients. En effet, une telle interprétation permet aux agences de voyages de bénéficier des règles simplifiées quel que soit le type de clients pour lesquels elles fournissent leurs prestations, tout en favorisant une répartition équilibrée des recettes entre les Etats membres. De plus, selon la Cour, la notion de « voyageur » revêt un sens plus étendu que celle de consommateur final. Partant, elle rejette les recours en manquement fondés sur ce moyen. (JL)

[Haut de page](#)

INSTITUTIONS

Médiateur européen / Prise de fonction (1^{er} octobre)

Emily O'Reilly, de nationalité irlandaise, a pris, le 1^{er} octobre dernier, ses fonctions de Médiateur européen. Elle succède à Nikiforos Diamandouros. Cette prise de fonction faite suite à son élection, le 3 juillet dernier, par le Parlement européen (cf. *L'Europe en Bref* n°677). (SE)

[Haut de page](#)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Directive « Retour » / Ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier / Décision de retour assortie d'une interdiction d'entrée / Durée / Arrêt de la Cour (19 septembre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Amtsgericht Laufen (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 19 septembre dernier, la [directive 2008/115/CE](#) relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, dite directive « Retour » (*Filev et Osmani*, [aff. C-297/12](#)). Les requérants au principal avaient fait l'objet, dans les années 1990, de mesures d'éloignement dont les effets n'étaient pas limités dans le temps, la loi allemande prévoyant que la mesure d'interdiction du territoire ne peut faire l'objet d'une limitation dans le temps qu'à la demande de la personne intéressée. De nouveau entrés sur le territoire allemand, les requérants ont fait l'objet de poursuites pénales. La juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur la question de savoir si la condition de demande préalable de la part de la personne intéressée est conforme à la directive et si l'infraction à une interdiction d'entrée, prononcée avant l'entrée en vigueur de la directive, peut donner lieu à une sanction pénale plus de 5 ans après la décision d'interdiction. La Cour constate, tout d'abord, qu'il découle des dispositions de la directive qu'une interdiction d'entrée sur le territoire national ne peut dépasser 5 ans et en conclut que le fait de subordonner cette limitation à l'introduction d'une demande expresse par l'intéressé s'oppose aux dispositions de la directive. S'agissant de la légalité des conséquences pénales de l'infraction à une interdiction d'entrée prononcée antérieurement à l'entrée en vigueur de la directive, la Cour rappelle qu'une règle nouvelle s'applique immédiatement, sauf dérogations, aux effets futurs d'une situation née sous l'empire de la règle ancienne. Elle précise, ensuite, que l'absence de prise en compte de la période pendant laquelle les intéressés ont fait l'objet d'une interdiction d'entrée sur le territoire, antérieurement à l'entrée en vigueur de la directive, serait contraire aux objectifs de celle-ci et conclut que la directive s'oppose à une sanction pénale en cas d'infraction à une interdiction d'entrée prononcée plus de 5 ans avant la date de la nouvelle entrée, à moins que le ressortissant ne constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sécurité nationale. Enfin, la Cour affirme qu'une mesure d'expulsion antérieure de plus de 5 ans ne peut servir de fondement à des poursuites pénales lorsque cette mesure était fondée sur une sanction pénale au sens de la clause de restriction de champ d'application personnel de la directive et que l'Etat membre a fait usage de la faculté prévue à cette clause. (JL)

Règlement « Bruxelles I » / Motifs de non-exécution / Décisions inconciliables de juridictions d'un même Etat membre / Arrêt de la Cour (26 septembre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Bundesgerichtshof (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 26 septembre dernier, l'article 34, point 4, du [règlement 44/2001/CE](#) concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, dit « Bruxelles I » (*Salzgitter Mannesmann Handel*, [aff. C-157/12](#)). Dans l'affaire au principal, la société Laminorul a engagé contre la société Salzgitter, établie en Allemagne, une action devant un tribunal roumain en vue d'obtenir le paiement d'une livraison de produits sidérurgiques. Par un premier jugement devenu définitif, celui-ci a rejeté la demande de Laminorul au motif que l'action aurait dû être dirigée contre son véritable contractant, à savoir Salzgitter Mannesmann Stahlhandel. A la suite d'une nouvelle action intentée par Laminorul pour les mêmes faits, la même juridiction a condamné Salzgitter au paiement d'une amende. Ce second jugement a été déclaré exécutoire en Allemagne. La juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si l'article 34, point 4, du règlement recouvre, également, parmi les motifs de contestation de la force exécutoire d'une décision, des décisions inconciliables rendues par des juridictions d'un même Etat membre. La Cour rappelle que la liste des motifs de contestation susceptibles d'être invoqués revêt un caractère exhaustif et que ses éléments appellent une interprétation stricte, dans la mesure où ils constituent un obstacle à la réalisation de l'objectif de facilitation de la libre circulation des jugements. S'agissant du motif de non-exécution reposant sur le caractère inconciliable de deux décisions, la Cour considère que le libellé de l'article 34, point 4, fait apparaître que la situation envisagée est celle où les décisions

inconciliables proviennent de 2 Etats distincts. L'interprétation selon laquelle cette disposition viserait, également, les conflits entre 2 décisions provenant d'un même Etat membre est incompatible, selon elle, avec le principe de la confiance réciproque inspirant le système établi par le règlement. En effet, la non-exécution de la décision devenue définitive au motif de son caractère inconciliable avec une autre décision provenant du même Etat membre serait comparable à une révision au fond de la décision dont l'exécution est demandée, ce qui est expressément exclu par le règlement. Partant, la Cour conclut que l'article 34, point 4, du règlement doit être interprété en ce sens qu'il ne recouvre pas des décisions inconciliables rendues par des juridictions d'un même Etat membre. (SB)

[Haut de page](#)

MARCHE INTERIEUR

Mois du marché unique / Débats en ligne (23 septembre)

La Commission européenne et le Parlement européen ont lancé, le 23 septembre dernier, une série de débats en ligne sur le marché unique. Ces débats représentent l'occasion, pour les citoyens et toute partie intéressée, de formuler des propositions sur l'avenir de l'Union européenne et d'en débattre en direct et en ligne avec d'autres citoyens, d'autres parties intéressées, des représentants des pouvoirs publics, des décideurs politiques et des experts de toute l'Europe. Lors de ces débats, les participants peuvent, en effet, voter et émettre des observations sur les propositions formulées et interroger des experts, des députés européens et d'autres personnalités de l'Union et des Etats membres. Les discussions s'articulent autour de 4 thèmes : l'emploi, les droits sociaux, les banques et le commerce électronique. Celles-ci sont prévues jusqu'au 23 octobre prochain. (SE) [Pour plus d'informations](#)

[Haut de page](#)

SANTE

Organismes notifiés / Dispositifs médicaux / Règlement d'exécution / Recommandation / Publication (25 septembre)

Le [règlement d'exécution](#) relatif à la désignation et au contrôle des organismes notifiés dans le domaine des dispositifs médicaux énoncés dans les directives 90/385/CEE et 93/42/CEE a été publié, le 25 septembre dernier, au Journal officiel de l'Union européenne. Il vise, d'une part, à arrêter une interprétation commune des principaux éléments des critères utilisés pour la désignation d'organismes notifiés. Il précise, d'autre part, la procédure de désignation de ces organismes et prévoit la possibilité pour la Commission européenne d'enquêter sur la compétence de ces derniers. Le règlement d'exécution entrera en vigueur le 23 octobre 2013. Il est accompagné d'une [recommandation](#) relative aux audits et évaluations réalisés par les organismes notifiés qui a pour objectif de faciliter le travail des organismes notifiés ainsi que l'évaluation de celui-ci par les Etats membres. (SE)

[Haut de page](#)

SOCIAL

France / Procédure d'infraction / Respect de la limitation du temps de travail des médecins / Avis motivé (26 septembre)

La Commission européenne a émis, le 26 septembre dernier, un avis motivé demandant à la France de respecter le droit des médecins hospitaliers à une durée hebdomadaire moyenne de travail de 48 heures et à des périodes de repos minimales après la prestation d'heures supplémentaires de travail de nuit, comme l'exige la [directive 2003/88/CE](#) concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail. En vertu de la directive, un Etat membre peut autoriser un employeur à demander d'un travailleur, sous certaines conditions, la prestation d'un nombre d'heures de travail supérieur à la limite des 48 heures en vertu de la clause dite de « renonciation individuelle » ou d'« opt-out ». Le droit français admet l'« opt-out » pour les médecins hospitaliers, mais, selon la Commission, il ne remplit pas les conditions établies par la directive, dans la mesure où le médecin peut, notamment, être contraint de prêter un nombre d'heures excédant la limite des 48 heures et n'est assuré d'aucune protection contre une pénalisation éventuelle s'il refuse de prêter des heures supplémentaires. L'émission d'un avis motivé constitue la deuxième phase d'une procédure d'infraction au terme de laquelle la Commission peut, en l'absence d'une réponse satisfaisante de la France dans un délai de 2 mois, saisir la Cour de justice de l'Union européenne d'un recours en manquement conformément à l'article 258 TFUE. (JL) [Pour plus informations](#)

Union économique et monétaire / Indicateurs sociaux et d'emploi / Communication (2 octobre)

La Commission européenne a présenté, le 2 octobre dernier, une [communication](#) intitulée « Renforcer la dimension sociale de l'Union économique et monétaire » (disponible uniquement en anglais). Celle-ci propose d'associer davantage les syndicats et les employeurs, aux niveaux national et européen, à la définition et à la mise en œuvre des recommandations adoptées dans le cadre du [semestre européen](#). Elle

préconise, par ailleurs, un meilleur usage des budgets de l'Union européenne et des Etats membres afin de remédier aux problèmes de détresse sociale et de lever les obstacles à la mobilité professionnelle. Pour ce faire, la communication expose 3 axes d'actions principaux : une surveillance plus étroite des problèmes dans le domaine social et en matière d'emploi et une plus grande coordination des politiques dans le cadre du semestre européen ; une solidarité accrue et une plus grande mobilité professionnelle ; une intensification du dialogue social. Elle prévoit, enfin, la mise en place d'un tableau de bord doté d'indicateurs sociaux et d'emploi permettant de déceler les principaux phénomènes susceptibles de mettre en péril la stabilité de l'Union économique et monétaire. 5 indicateurs ont été retenus : le taux de chômage, la situation des jeunes sans emploi, le taux de pauvreté, le revenu disponible brut des ménages et les inégalités. (SE)

[Haut de page](#)

SOCIETES

Succursale d'une société établie dans un autre Etat membre / Publicité des documents comptables / Sanction pécuniaire en cas de défaut de publicité dans le délai prévu / Droit à une protection juridictionnelle effective / Respect des droits de la défense / Arrêt de la Cour (26 septembre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par l'Oberlandesgericht Innsbruck (Autriche), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété, le 26 septembre dernier, les articles 49 et 54 TFUE, relatifs ensemble à la liberté d'établissement des sociétés, l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'article 6 §2 de la Convention européenne des droits de l'homme, consacrant le droit à une protection juridictionnelle effective et le principe du respect des droits de la défense, et la [11^e directive 89/666/CEE](#) concernant la publicité des succursales créées dans un Etat membre par certaines formes de société relevant du droit d'un autre Etat (*Texdata Software GmbH, aff. C-418/11*). Dans le cadre du litige au principal, Texdata Software GmbH, une société établie en Allemagne exerçant ses activités en Autriche par l'intermédiaire d'une succursale inscrite au registre autrichien des sociétés, a introduit un recours devant la juridiction de renvoi tendant à contester les astreintes qui lui ont été infligées pour sanctionner son manquement à l'obligation de déposer des comptes annuels. A l'appui de son recours, elle soutenait, d'une part, que, faute de mise en demeure préalable, l'application d'une sanction pour infraction à l'obligation de publicité était illicite et, d'autre part, que les comptes annuels avaient été présentés dans les délais auprès de la juridiction allemande, territorialement compétente au regard du siège statutaire de la société, et qu'ils étaient accessibles au moyen de la transmission électronique des données de cette dernière juridiction. La juridiction de renvoi a interrogé la Cour sur le point de savoir si le droit de l'Union européenne s'oppose à une réglementation nationale, telle que celle en cause au principal, selon laquelle, en cas de dépassement du délai de 9 mois prévu pour la publicité des documents comptables, une amende minimale de 700 euros est infligée immédiatement à la société de capitaux dont une succursale est située dans l'Etat membre concerné et ce, sans lui adresser au préalable une mise en demeure et sans lui donner la possibilité de s'exprimer sur le manquement imputé. La Cour affirme que, sous réserve des vérifications à effectuer par la juridiction de renvoi, les articles 49 et 54 TFUE, les principes de la protection juridictionnelle effective et du respect des droits de la défense ainsi que l'article 12 de la 11^e directive ne s'opposent pas à une telle réglementation nationale. (AGH)

[Haut de page](#)

TRANSPORTS

Droits des voyageurs ferroviaires / Indemnisation en cas de retard / Force majeure / Arrêt de la Cour (26 septembre)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Verwaltungsgerichtshof (Autriche), la Cour de justice de l'Union européenne a, notamment, interprété l'article 17 du [règlement 1371/2007/CE](#) relatif aux droits et obligations des voyageurs ferroviaires (*ÖBB-Personenverkehr AG, aff. C-509/11*). Ce règlement prévoit que la responsabilité des entreprises ferroviaires en cas de retard est régie par les [règles uniformes](#) concernant le contrat de transport international ferroviaire des voyageurs et des bagages, sous réserve des dispositions du règlement applicables en la matière. Dans le litige au principal, la compagnie ferroviaire autrichienne ÖBB-Personenverkehr AG a introduit un recours à l'encontre d'une décision de la commission autrichienne de contrôle ferroviaire par laquelle cette dernière l'a contrainte à supprimer de ses conditions générales de transport une disposition qui excluait toute indemnisation en cas de force majeure. Interrogée sur le point de savoir si une entreprise ferroviaire peut être déchargée de son obligation d'indemnisation relative au prix du billet lorsque le retard est dû à un cas de force majeure, la Cour constate, tout d'abord, que le règlement n'exonère pas les entreprises ferroviaires de leur obligation d'indemnisation relative au prix du billet lorsque le retard est imputable à un cas de force majeure. Ensuite, la Cour considère que les règles uniformes qui déchargent le transporteur de son obligation de dédommagement en cas de force majeure portent uniquement sur le droit des voyageurs à la réparation du dommage consécutif au retard ou à l'annulation d'un train. Par ailleurs, selon la Cour, l'indemnisation prévue par le règlement a uniquement vocation à compenser le prix payé par le voyageur en contrepartie d'un service qui n'a pas été correctement exécuté. Dès lors, les causes d'exonération de la responsabilité du transporteur prévues par les règles uniformes ne

sont pas applicables dans le cadre du système d'indemnisation établi par le règlement. Partant, la Cour conclut qu'une entreprise ferroviaire ne peut inclure dans ses conditions générales de transport une clause l'exonérant de son obligation d'indemnisation relative au prix du billet pour cause d'un retard dû à un cas de force majeure. (SE)

[Haut de page](#)



Les appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

Il est possible de consulter en amont, avant la publication des appels d'offres, les programmes d'aide extérieure financés par la Commission européenne sur le site de la Représentation permanente de la France à Bruxelles : <http://www.rpfrance.org/cec/homecec.htm>.

FRANCE

Centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges / Services de conseils et de représentation juridiques (26 septembre)

Le centre hospitalier Jacques Cœur de Bourges a publié, le 26 septembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2013/S 187-322931, JOUE S187 du 26 septembre 2013*). Le marché porte sur des prestations de conseils, de rédaction de tout document juridique et de représentation en justice. Le marché est réservé à la profession d'avocat. La durée du marché est d'1 an à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **12 novembre 2013 à 16h**. (JL)

Commune de Saint-Claude / Services de représentation légale (28 septembre)

La Commune de Saint-Claude a publié, le 28 septembre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de représentation légale (*réf. 2013/S 189-326457, JOUE S189 du 28 septembre 2013*). Le marché porte sur la mise en place d'un contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée pour les études et la réalisation de l'aménagement de la zone de Fond-Vaillant. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **6 novembre 2013 à 12h**. (JL)

Eau de Paris / Services de conseils et de représentation juridiques (24 septembre)

Eau de Paris a publié, le 24 septembre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2013/S 185-319965, JOUE S185 du 24 septembre 2013*). Le marché porte sur la mise en place d'un accord-cadre pour des prestations de conseils juridiques et de représentation en justice pour le compte d'Eau de Paris. Le marché est divisé en 4 lots, intitulés respectivement : « Droit administratif général, droit de l'environnement et droit privé général », « Droit de l'informatique, droit économique, droit des médias, de la communication et des données personnelles », « Droit fiscal », « Représentation devant le Conseil d'Etat et la Cour de cassation ». Le marché est réservé aux professions d'avocat et d'avocat aux conseils. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **28 octobre 2013 à 12h**. (JL)

Ministère de l'Intérieur / Services de conseils et d'information juridiques (24 septembre)

Le Ministère de l'Intérieur a publié, le 24 septembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et d'information juridiques (*réf. 2013/S 185-319637, JOUE S185 du 24 septembre 2013*). Le marché porte sur des prestations d'information et d'assistance juridique à l'attention des étrangers maintenus dans les centres de rétention administrative pour permettre l'exercice de leurs droits. Le marché est divisé en 8 lots, intitulés respectivement : « Bordeaux - Pyrénées-Atlantiques - Ille-et-Vilaine », « Lille Lesquin-Geispolsheim Bas-Rhin - Metz Moselle », « Lyon - Marseille - Nice », « Nîmes - Perpignan - Sète », « Guadeloupe - la Réunion - Guyane », « Seine-et-Marne », « Coquelles Pas-de-Calais - Essonne -

Yvelines » et « Paris ». La durée du marché est d'1 an à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **20 novembre 2013 à 16h**. (JL)

Museum national d'histoire naturelle / Services de conseils et de représentation juridique (21 septembre)

Le Museum national d'histoire naturelle a publié, le 21 septembre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridique (*réf. 2013/S 184-317992, JOUE S184 du 21 septembre 2013*). Le marché porte sur des prestations de conseils, d'assistance et de représentation juridiques pour le compte du Museum national d'histoire naturelle. Le marché est divisé en 3 lots, intitulés respectivement : « Assistance, conseil juridique et représentation en justice en droit public général », « Assistance, conseil juridique et représentation en justice en droit privé général », « Assistance, conseil juridique et représentation en justice en droit de la propriété intellectuelle ». Le marché est réservé à la profession d'avocat. La durée du marché est d'1 an à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **28 octobre 2013 à 12h**. (JL)

ETATS MEMBRES DE L'UE (HORS FRANCE)

Belgique / Afdeling Toezicht / Services de représentation légale (27 septembre)

Afdeling Toezicht a publié, le 27 septembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de représentation légale (*réf. 2013/S 188-324351, JOUE S188 du 27 septembre 2013*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **4 novembre 2013 à 15h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en néerlandais](#). (JL)

Belgique / Agentschap Inspectie Ruimtelijke Ordening, Woonbeleid en Onroerend Erfgoed / Services de représentation légale (26 septembre)

Agentschap Inspectie Ruimtelijke Ordening, Woonbeleid en Onroerend Erfgoed a publié, le 26 septembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de représentation légale (*réf. 2013/S 187-322758, JOUE S187 du 26 septembre 2013*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **4 novembre 2013 à 11h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en néerlandais](#). (JL)

Belgique / Agentschap Wonen-Vlaanderen / Services de conseils et de représentation juridiques (27 septembre)

Agentschap Wonen-Vlaanderen a publié, le 27 septembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils et de représentation juridiques (*réf. 2013/S 188-324414, JOUE S188 du 27 septembre 2013*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **4 novembre 2013 à 10h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en néerlandais](#). (JL)

Belgique / Inspectie RWO / Services de représentation légale (27 septembre)

Inspectie RWO a publié, le 27 septembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de représentation légale (*réf. 2013/S 188-324463, JOUE S188 du 27 septembre 2013*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **4 novembre 2013 à 11h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en néerlandais](#). (JL)

Finlande / Cursor Oy / Services juridiques (19 septembre)

Cursor Oy a publié, le 19 septembre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2013/S 182-314348, JOUE S182 du 19 septembre 2013*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **31 octobre 2013 à 16h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en finnois](#). (JL)

Grèce / Koinonia tis Pliroforias A.E. / Services juridiques (21 septembre)

Koinonia tis Pliroforias A.E. a publié, le 21 septembre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2013/S 184-317853, JOUE S184 du 21 septembre 2013*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **11 novembre 2013 à 11h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en grec](#). (JL)

Irlande / Tourism Ireland / Services juridiques (1^{er} octobre)

Tourism Ireland a publié, le 1^{er} octobre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2013/S 190-328116, JOUE S190 du 1^{er} octobre 2013*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **29 octobre 2013 à 15h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (JL)

Pologne / Ministerstwo Gospodarki / Services juridiques (26 septembre)

Ministerstwo Gospodarki a publié, le 26 septembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2013/S 187-322788, JOUE S187 du 26 septembre 2013*). La date limite de

réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **14 octobre 2013 à 13h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (JL)

Pologne / Ministerstwo Sprawiedliwości / Services juridiques (25 septembre)

Ministerstwo Sprawiedliwości a publié, le 25 septembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2013/S 186-321219, JOUE S186 du 25 septembre 2013*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **7 octobre 2013 à 12h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en polonais](#). (JL)

Royaume-Uni / University of Reading / Services de conseils en matière de brevets et de droits d'auteurs (20 septembre)

University of Reading a publié, le 20 septembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services de conseils en matière de brevets et de droits d'auteurs (*réf. 2013/S 183-315941, JOUE S183 du 20 septembre 2013*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **18 octobre 2013**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en anglais](#). (JL)

Slovaquie / Ministerstvo pôdohospodárstva a rozvoja vidieka Slovenskej republiky / Services juridiques (24 septembre)

Ministerstvo pôdohospodárstva a rozvoja vidieka Slovenskej republiky a publié, le 24 septembre dernier, un [avis de marché](#) ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2013/S 185-319588, JOUE S185 du 24 septembre 2013*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **21 octobre 2013**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en slovaque](#). (JL)

Suède / Nacka kommun / Services de documentation et de certification juridiques (19 septembre)

Nacka kommun a publié, le 19 septembre dernier, un [avis de marché](#) ayant, notamment, pour objet la prestation de services de documentation et de certification juridiques (*réf. 2013/S 182-314277, JOUE S182 du 19 septembre 2013*). La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au **28 octobre 2013**. De plus amples informations sont disponibles dans l'[avis de marché en suédois](#). (JL)

[Haut de page](#)



Publications

L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition :

Dossier spécial :

« Le droit européen de la protection des données »

[Bulletin d'abonnement à L'Observateur de Bruxelles](#)

[Haut de page](#)

NOS MANIFESTATIONS

 <p>DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE</p> <p>LES DERNIERS DÉVELOPPEMENTS DU DROIT EUROPÉEN DE LA CONCURRENCE</p> <p>Entretiens européens à Bruxelles Vendredi 13 décembre 2013</p> <p>Inscriptions et inscriptions : Délégation des Barreaux de France Avenue de la Loi/Loiweg 47 1049 Bruxelles E-mail : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu Site : www.dbfbruxelles.eu</p>	<p>ENTRETIENS EUROPEENS Vendredi 13 décembre 2013 Les derniers développements du droit européen de la concurrence</p> <p>Programme en ligne : cliquer ICI</p> <p>Pour vous inscrire : valerie.haupt@dbfbruxelles.eu</p> <p>ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France : http://www.dbfbruxelles.eu/inscription.htm</p>
--	---

[Haut de page](#)

AUTRES MANIFESTATIONS

 <p>La pratique du divorce transfrontalier L'exemple franco-espagnol vendredi 11 octobre 2013 PERPIGNAN</p>	<p>Vendredi 11 octobre 2013 La pratique du divorce transfrontalier L'exemple franco-espagnol Perpignan de 9h30 à 17h30</p> <p>Chambre de Commerce et d'Industrie des Pyrénées-Orientales Palais Consulaire Quai-de-Lattre-de-Tassigny 66000 Perpignan</p> <p>Participation aux frais par personne et inscriptions :</p> <p>Pour les Avocats : formationcontinue@avocats-efacs.com Pour les Magistrats : celine.caillard@justice.fr Pour les Huissiers : cdhdj66@wanadoo.fr Pour les Notaires : chambre-notaires-66@notaires.fr</p> <p>Programme en ligne : cliquer ICI</p>
--	---

[Haut de page](#)

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante :
valerie.haupt@dbfbruxelles.eu.

« L'Europe en Bref » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (bruessel@eu.anwaltverein.de) ou bien directement sur le site Internet : [Europa im Überblick](#) et du Consejo General de la Abogacía española (bruselas@abogacia.es).

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques **FORRER**, Président, Hélène **BIAIS**, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles,
Lucie **CREYSSELS**, Avocate au Barreau de Paris et Marie **FORGEOIS**, Avocate au Barreau de Paris
Sébastien **BLANCHARD** et Anne-Gabrielle **HAIE**, Juristes,
Simon **ENGLEBERT** et Josquin **LEGRAND**, Elèves-avocats.

Conception :

Valérie **HAUPERT**



© DELEGATION DES BARREUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°684 – 02/10/2013
Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu